

Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2004-146
Règlement concernant la fixation des taxes et compensations pour
l'année 2005

Considérant que suite à l'adoption du budget 2005, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 novembre 2004;

En conséquence, il est proposé par : M. Michel Myre
appuyé par : M. Jean-Louis Bourcier

Et résolu unanimement

Qu'un règlement portant le numéro 2004-146 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

Pour l'année financière 2005 il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes et compensations suivantes :

- a) Taxes foncières générale : \$0.90 par \$100 d'évaluation
- b) La compensation pour le service des ordures ménagères est de :
 - Commerce situé dans la maison ou adjacent ayant 2 employés et plus \$170
 - Maison, logement, roulottes \$140
 - Commerce seul sur un lot \$170
 - Commerce situé dans la maison ou adjacent ayant 2 employés et moins \$190 (\$140 maison plus \$50 commerce)
 - Exploitant agricole \$140 maison plus \$50 exploitation
 - Collecte sélective \$50 par logement pour ceux ayant des conteneurs

Article 2

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique

Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à \$300, elles peuvent être payées au choix, du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 3

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 1^{er} mars 2005, le deuxième versement devient exigible le 1^{er} juin 2005 et le troisième versement le 1^{er} septembre 2005

Article 4

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%) et un taux de pénalité de (5%) pour cent pour l'année.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les trois versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

Adopté

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Secrétaire Trésorière